

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger aux colonies,

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 novembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies, Vu les décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger

Vu le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 1 octobre 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

les déclarations prévues par les décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger et le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939 sont établies conformément aux modèles 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté, à savoir : Modèle. SE pour les personnes physiques de nationalité française citoyens, sujets protégés français résidant habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, Modèle 2. — Pour les personnes morales ayant leur siège social ou leur principal champ d'activité dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français. Modèle 3- Pour les personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français. Art. 2 — Les déclarations susvisées seront mises par les offices coloniaux des changes à la disposition du public intermédiaire des banques coloniales d'émission et des établissements de banque, Art. 3 — L'expédition des déclarations doit avoir lieu sous pli recommandé OM indé à l'adresse des offices coloniaux de service InLUS 7 # à la date du 1 décembre 1959, Le timbre apposé par l'administration des postes fera foi de la date de l'envoi.

Le Ministre des finances, Paul REYNAUD. Le Ministre des colonies, Gervais MaxDRI